

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2024

RENFORCER LA RÉPONSE PÉNALE CONTRE LES INFRACTIONS À CARACTÈRE
RACISTE OU ANTISÉMITES - (N° 2246)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

M. Raphaël Gérard, Mme Brugnera, Mme Rilhac et M. Vuibert

ARTICLE PREMIER

Substituer aux mots :

« 32 et 33 »

les mots :

« aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de recentrer le champ de l'article 1er sur la question de la haine discriminatoire en limitant la possibilité de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, dans les cas d'injures et de diffamation publiques, aux seuls faits présentant un caractère raciste, antisémite ou discriminatoire.